

# Conditions générales de vente

## Professionnels

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EURL JULIEN DEPANNAGE (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande par contact direct ou via un support papier, les services suivants : Dépannage Electroménager et Antennes (« Les Services »). Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à tous les services conclus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article 441-7 du Code de Commerce dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### ARTICLE 2 – COMMANDES

Les ventes ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis par le Prestataire et acceptation de ce devis par le Client. Les devis établis par le Prestataire sont valables pendant une durée de 30 jours.

L'EURL JULIEN DEPANNAGE se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

**La commande sur devis n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après le versement d'un acompte de 20 % du montant TTC de la commande, si celle-ci est supérieure à 500 euros hors taxes.**

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement

### ARTICLE 3 – TARIFS

Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataires selon la proposition commerciale préalablement adressée au Client et acceptée par lui comme indiqué à l'article 2. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité. Ils s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

**Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé à la demande du Client, conformément aux dispositions de l'article L 441-6, II du Code de Commerce.**

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

**4.1. Modalités :Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services commandés dans les conditions définies à l'article «Fourniture des Services» ci-après et comme indiqué sur la facture remise au Client.**

4.2. Escompte : Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes Conditions Générales de Vente, ou sur la facture émise par le Prestataire.

4.3. Retard de paiement : En cas de non-respect par le Client des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services en cours, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts. En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client, des pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement de plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

4.4. Indemnité forfaitaire : Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

### ARTICLE 5 – FOURNITURE DES SERVICES

Les Services demandés par le Client seront livrés dans un délai maximum de **trente (30)** jours à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas **trente (30)** jours. En cas de retard supérieur à **trente (30)** jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la prestation imputable au Client ou en cas de force majeure. A défaut de réserves expressément formulées par écrit par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés, conformes en quantité et qualité à la commande. Le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours à compter de la fourniture des Services pour émettre par écrit de telles réserves ou réclamations avec les justificatifs afférents auprès du Prestataire. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client. Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) dans les meilleurs délais et à ses frais les services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

### ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE - GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de leur découverte. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le client, les services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des services.

### ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

### ARTICLE 8 – IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Fourniture de Services du Prestataire au Client. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

### ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations».

### ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de QUINZE (15) jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

### ARTICLE 11 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

### ARTICLE 12 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

### ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges auxquels les présentes conditions générales de vente pourrait donner lieu concernant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de LORIENT.

### ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### ARTICLE 15 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.